



ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES FRANCO-CANADIENNES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française, désireux de faciliter la réalisation de films en coproduction franco-canadienne et de développer l'échange de films entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

I—COPRODUCTION

1) Les autorités compétentes des deux pays encourageront la réalisation en coproduction franco-canadienne de films de qualité tant de court que de long métrage.

Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent accord sont considérés comme films nationaux par les autorités des deux pays.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation réciproque entre elles, des autorités compétentes des deux pays:

au Canada: L'OFFICE NATIONAL DU FILM

en France: LE CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE FRANÇAISE

2) Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

3) Tout film de coproduction doit comporter deux négatifs ou un négatif et un contre-type.

Chaque producteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contre-type. Dans le cas où il n'existerait qu'un négatif, chaque coproducteur a accès librement à ce négatif.

4) Les films de long métrage doivent être produits dans les conditions suivantes:

La proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier par film de trente à soixante-dix pour cent, la participation minoritaire ne pouvant être inférieure à trente pour cent du coût de production du film; l'ensemble des participations techniques et artistiques de chacun des pays doit être réparti dans la même proportion que les apports financiers.

5) Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes de nationalité canadienne ou française, ou immigrants reçus au Canada, ou résidents privilégiés en France.

Toutefois, la participation d'interprètes de réputation internationale n'ayant pas la nationalité de l'un des pays liés par cet accord peut être envisagée après entente entre les autorités des deux pays, compte tenu des exigences du film.

6) Un équilibre général doit être réalisé tant sur le plan financier et artistique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques des deux pays (studios et laboratoires). La Commission Mixte prévue à l'Article 14 du présent accord examinera si cet équilibre a été respecté et, à défaut, arrêtera les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre.